

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France

Paris, le

29 MARS 2013

Service police de l'eau

Cellule Paris Proche
Couronne

10 rue Crillon
75194 PARIS cedex 04

Le Responsable de la cellule Paris Proche
Couronne,

à

EIFFAGE CONSTRUCTION
IDF PARIS

131/133, Avenue de Choisy
75 013 Paris

Nos réf. : DUE 13. 1119

Vos réf. : Dossier déclaration n° 75-2013-00045

Affaire suivie par : Valère FELIX

Valere.felix@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 71 28 46 94

Courriel : ut-eau.driee-if@developpement-durable.gouv.fr

(A l'attention de Madame Marianne DAMAISIN)

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement :
Rabattement de nappe en phase travaux dans le cadre de la construction du collège Jean-Baptiste Corot
sur la commune du Raincy
Courrier de notification

P.J. : 1 récépissé de déclaration

Vous avez déposé un dossier de déclaration concernant un **rabattement de nappe en phase travaux dans le cadre de la construction du collège Jean-Baptiste Corot sur la commune du Raincy.**

Votre dossier est enregistré sous le numéro : **93-2013-00045.**

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints.

Vous me tiendrez régulièrement informé du déroulement des travaux et, conformément à la législation en vigueur (*), vous me communiquerez votre compte rendu de chantier dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux.

Celui-ci contiendra, à minima, le déroulement général du chantier, les dates des différentes opérations et difficultés éventuellement rencontrées ainsi que les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.



Certificat A1607
Champ de certification
disponible sur demande

Le processus de comblement retenu pour reboucher les puits de forages et les dates prévues pour effectuer cette opération feront l'objet d'une information préalable au service police de l'eau avant la réalisation des travaux.

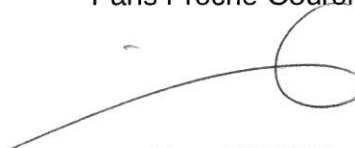
Copie de la déclaration sera adressée à la mairie du Raincy où cette opération doit être réalisée. Copies du présent récépissé et de la notification de décision seront également adressées à la mairie de cette commune pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie du Raincy.

Le présent récépissé cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le responsable de la cellule
Paris Proche Couronne

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke that curves upwards and loops back to the right, ending in a small circle.

Marc RIBARD

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

*Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France*

Service Police de l'Eau

Cellule Paris Proche Couronne

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
concernant la réalisation d'un rabattement de nappe en phase travaux dans le cadre
de la construction du collège Jean-Baptiste Corot**

Commune du Raincy

Dossier n° 75-2013-00045

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du code de l'environnement, codifié ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, codifié ;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue le 21 février 2013, complétée le 25 mars 2013, présentée par EIFFAGE CONSTRUCTION, enregistrée sous le numéro **75-2013-00045**, relative à la **réalisation d'un rabattement de nappe en phase travaux dans le cadre de la construction du collège Jean-Baptiste Corot sur la commune du Raincy**,

donne récépissé à EIFFAGE CONSTRUCTION IDF PARIS
131/133, Avenue de Choisy
75 013 Paris

de sa déclaration relative à la **réalisation d'un rabattement de nappe en phase travaux dans le cadre de la construction du collège Jean-Baptiste Corot sur la commune du Raincy**.

Cet ouvrage rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée du décret " nomenclature " n° 93-743 du 29 mars 1993 codifié sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 11/09/03, portant application du décret n° 96-102 du 02/02/96, modifié
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Déclaration	Arrêté du 11/09/03, portant application du décret n° 96-102 du 02/02/96, modifié

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet et régulier, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Le déclarant informera le service police de l'eau du déroulement des travaux et communiquera le rapport de fin de travaux dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux. Celui-ci contiendra, à minima, le déroulement général du chantier, les dates des différentes opérations et difficultés éventuellement rencontrées.

Le présent récépissé cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Une copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune du Raincy, où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex 2-4, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune du Raincy.

En application de l'article 33 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 codifié, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.


Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Bobigny, le 29 MARS 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le chef du service police de l'eau et
par délégation,

Le responsable de la cellule Paris Proche
Couronne



Marc RIBARD

